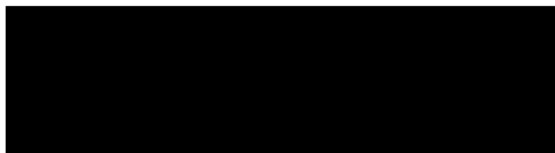




Le 21 avril 2016



La présente fait suite à vos deux demandes d'accès à l'information reçues les 22 et 23 mars 2016, dont le contenu était totalement identique, et pour lesquelles je vous ai transmis un accusé réception le 23 mars 2016. Vos deux demandes d'accès sont ainsi libellées

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les documents suivants : total des frais de taxi, UBER et de limousines remboursés au personnel en 2015, copie des demandes de ces remboursements et des factures fournies en 2015 par tous les employés rémunérés de la Caisse. »

En réponse à votre demande, je vous informe que le total des frais de taxi, Uber et de limousines remboursés au personnel de la Caisse en 2015 a été de 139 385,34\$.

En ce qui a trait aux autres informations et documents visés par votre demande, nous ne pouvons malheureusement pas vous les fournir. En effet, compte tenu des articles 21, 22, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) et conformément à la décision de la Commission d'accès à l'information (Décision *X c. Caisse de dépôt et placement du Québec* (référence : 02-02-85, décision de la commissaire Diane Boissinot du 15 décembre 2003), la Caisse ne pourrait vous fournir plus d'information que ce qui précède. Nous profitons de l'occasion pour vous souligner que les principes retenus dans la décision précitée ont été réitérés et appliqués dans d'autres décisions de la Commission d'accès à l'information. Ces principes visent la protection des renseignements personnels qui concernent principalement la personne ou la manière dont elle exerce ses fonctions de même que tous les renseignements stratégiques et confidentiels relativement à une transaction ou un projet de transaction ou la gestion de fonds et des actifs relativement aux investissements.

Les articles 21, 22, 27 et 53 s'appliquent en tout ou en partie à ces autres informations et documents visés par votre demande. Il en va de même des conséquences d'une divulgation prévue à ces mêmes articles.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et vous faisons part de la teneur de l'article 135 :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.